

Sanction administrative du 8 mai 2024 pour non-respect de l'obligation d'enregistrement applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Luxembourg, le 27 juin 2024

Sanction administrative prononcée à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Kasper Management

Décision administrative

En date du 8 mai 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 20.330 euros à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif Kasper Management (« GFIA »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 51, paragraphe 1, premier tiret, et de l'article 51, paragraphe 2, troisième tiret, lus ensemble avec l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Loi GFIA ») pour non-respect de l'obligation d'enregistrement en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la Loi GFIA.

Afin de déterminer le type et le montant de la sanction administrative, la CSSF a tenu compte des circonstances pertinentes visées à l'article 51, paragraphe 2, dernier alinéa, de la Loi GFIA, et notamment la conduite du GFIA et les gains tirés de la violation.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans la Loi GFIA.

Base légale de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 51, paragraphe 2, premier alinéa, de la Loi GFIA, la CSSF ayant considéré que la publication nominative n'était pas de nature à perturber gravement les marchés financiers ni à causer un préjudice disproportionné au GFIA.

Contexte et cas important de non-respect des obligations professionnelles identifié

Suite au constat par la CSSF de l'existence d'un fonds d'investissement alternatif (« FIA ») géré par le GFIA, il s'est avéré que ce dernier a agi en tant que gestionnaire d'un FIA pendant une période d'au moins 17 mois sans être enregistré conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 3, de la Loi GFIA, prévoyant l'enregistrement obligatoire des gestionnaires visés par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la Loi GFIA.

Après plusieurs demandes d'informations soumises par le GFIA auprès de la CSSF et clarifications correspondantes données par la CSSF au GFIA, la CSSF a constaté une absence de demande d'enregistrement introduite de la part du GFIA, malgré de multiples rappels envoyés par lettres et courriers électroniques.

Afin d'assurer le suivi efficace du risque systémique et tenant compte (i) de l'obligation pour tout FIA d'être géré par un GFIA selon l'article 4, paragraphe 1 de la Loi GFIA, et (ii) du non-enregistrement de ce GFIA auprès de la CSSF, la CSSF a conclu à une non-conformité à l'article 3, paragraphe 3 de la Loi GFIA.